#### CONTRAT DE SOUS-PARTICIPATION EN RISQUE ET TRESORERIE

TENERGIE PHOENIX III

#### ENTRE:

**AUXIFIP**, société anonyme au capital de 81.912.460 €, dont le siège social est situé 12, place des Etats-Unis CS 30002, 92548 Montrouge Cedex, France, immatriculée sous le numéro unique d'identification 602 055 345 R.C.S. Nanterre,

Représentée par la personne identifiée en page de signature des présentes dûment habilitée pour ce faire ;

ci-après dénommée le « CHEF DE FILE »

### <u>ET</u> :

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit dont le siège social est situé Avenue de Montpelliéret - Maurin 34977 Lattes Cedex, immatriculée sous le numéro unique d'identification 492 826 417 RCS Montpellier,

Représentée par la personne identifiée en page de signature des présentes dûment habilitée pour ce faire ;

ci-après dénommée le « PARTICIPANT »

#### **IL EST EXPOSE CE QUI SUIT:**

- 1) Aux termes d'un contrat de crédits conclu en date du 24 juillet 2018 (le « Contrat de Crédits ») entre TENERGIE PHOENIX 3, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé route de la Côte d'Azur, Arteparc de Meyreuil, Bâtiment A, 13590 Meyreuil et immatriculée sous le numéro 833 228 158 au RCS Aix-en-Provence en qualité d'emprunteur (l'« Emprunteur ») et, notamment, AUXIFIP en qualités de Prêteur et d'Arrangeur Mandaté aux côtés de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et Société Générale, les Prêteurs ont consenti au profit de l'Emprunteur un crédit long terme d'un montant maximum initial de 252 000 000 euros (deux cent cinquante-deux millions €) (le « Crédit de Refinancement » ou le « Crédit ») destiné au refinancement de projets photovoltaïques situés en France métropolitaine (le « Projet »).
- 2) Outre le Contrat de Crédits décrit ci-dessus, le financement ci-dessus décrit est régi par un ensemble de contrats et documents énumérés sous l'appellation « Documents de Financement », comprenant notamment un ensemble de contrats et actes de sûretés (les « Documents de Sûretés ») consentis au profit du Chef de File. Une copie des Documents de Financement signés a été remise au Participant, et notamment le Contrat de Crédits annexé au présent contrat (le « Contrat »). Le Participant déclare donc avoir parfaite connaissance de ces proiets.
- 3) Le Chef de File a proposé au Participant d'intervenir en risque et trésorerie sur une partie du Crédit. Le Participant ayant marqué son accord sur cette proposition, le Contrat a pour objet de déterminer les termes et conditions de sa participation en risque et trésorerie.

#### **CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:**

#### ARTICLE 1 - DEFINITION ET INTERPRETATION

- 1.1. Sauf stipulation contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule employés dans le Contrat, y compris son préambule, auront la signification qui leur est attribuée cidessous et, à défaut d'y être définis, ils auront la signification qui leur est attribuée dans le Contrat de Crédits :
- « Commission de Participation » désigne la commission de participation flat payable au Participant, égale à 0,30% du Montant en Principal de la Participation en Risque et Trésorerie du Participant, soit 15 000 € (quinze mille euros).
- « Contrat de Crédits » a la signification qui lui est attribuée dans le préambule ci-dessus.
- « Date de Prise d'Effet » désigne la date de signature du Contrat de Crédits.
- « Emprunteur » a la signification qui lui est attribuée dans le préambule ci-dessus.
- « Montant en Principal de la Participation en Risque et Trésorerie du Participant » désigne la somme de 5.000.000,00 € (cinq millions d'euros).
- « Parties » désignent le Chef de File et le Participant.
- « **Quote-Part** » désigne le pourcentage de l'intervention en risque et trésorerie du Participant dans le Crédit de Refinancement et correspondant à c. 1,98 % du montant maximum initial du Crédit de Refinancement, soit, en l'état actuel des allocations, c. 6,62 % de la quote-part d'AUXIFIP dans ledit Crédit.
- 1.2. Il est ici précisé qu'en dépit de l'utilisation de la terminologie, usuelle en la matière, de « participation », ni le Chef de File, ni le Participant, n'ont entendu créer entre eux, à l'occasion des présentes, une quelconque « société en participation » ou « société de fait » ou « société créée de fait ».

#### **ARTICLE 2 - PARTICIPATION EN RISQUE ET TRESORERIE**

- 2.1. A compter de la Date de Prise d'Effet, le Participant s'engage à participer en risque et trésorerie en proportion de sa Quote-Part dans le Crédit dans les droits et obligations du Chef de File au titre des Documents de Financement.
- 2.2. Le Participant met à disposition du Chef de File sous bonne date de valeur sa Quote-Part dans le montant de tout Tirage effectué conformément au Contrat de Crédits, dans la limite du Montant en Principal de la Participation en Risque et Trésorerie du Participant.
- 2.3. Dès réception par le Chef de File des sommes correspondantes, peu important qu'elles soient versées par l'Emprunteur ou par toute autre personne, physique ou morale, qui viendrait se substituer à lui, par exemple en sa qualité de caution ou de garant, le Chef de File reverse au Participant sa Quote-Part sous bonne date de valeur :
  - de tout montant en principal du Crédit remboursé conformément aux stipulations du Contrat de Crédits, ainsi que toutes indemnités et pénalités payées consécutivement à un remboursement anticipé ou autres;
  - (ii) du montant des intérêts versés en application des dispositions du Contrat de Crédits (article 8.1 Calcul des intérêts); et
  - (iii) du montant des intérêts de retard versés en application des dispositions du Contrat de Crédits (article 8.4 8.4 Intérêts de retard).
- 2.4. Il est précisé qu'en cas de non-paiement par l'Emprunteur des sommes dues au titre de l'un quelconque des Documents de Financement, le Chef de File ne sera pas tenu d'effectuer de paiement au profit du Participant. De même, en cas de paiement partiel, le Chef de File ne sera tenu de payer le Participant qu'à concurrence de sa Quote-Part des sommes effectivement reçues.
- 2.5. Le Chef de File loge la participation en trésorerie au crédit du compte de participation suivant,
- 2.6. Le Participant supportera et remboursera sur première demande du Chef de File une part proportionnelle à la Quote-Part du Participant des intérêts de retard, dépenses et frais de toute sorte (incluant les honoraires d'avocat) engagés ou supportés par le Chef de File au titre des Documents de Financement, et qui n'auraient pas été réglés par l'Emprunteur. Si par la suite l'Emprunteur réglait tout ou partie de ces frais, le Chef de File reversera au Participant sa Quote-Part des sommes que celui-ci lui auraient remboursées auparavant.

#### ARTICLE 3 - MODALITES DE MISE EN JEU DE LA PARTICIPATION EN RISQUE

En cas de défaillance de l'Emprunteur au titre de l'un quelconque des Documents de Financement :

- 3.1 Le Chef de File en informe le Participant ;
- 3.2 Le Chef de File procède seul au recouvrement de la créance, notamment en mettant en jeu les garanties et sûretés assortissant le financement dans les conditions définies au dit Document de Financement ; et
- 3.3 Le Participant, sur la demande du Chef de File, verse à celui-ci sa Quote-Part des frais exposés pour le recouvrement de la créance sans que le Participant puisse en différer le paiement ni

soulever de contestation. Le dit versement devra, en tout état de cause, intervenir dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la réception de la demande.

- 3.4 Au fur et à mesure du recouvrement des sommes exigibles au titre du Contrat de Crédits, le Chef de file reverse au Participant sa quote-part dans les sommes recouvrées, à même date de valeur.
- 3.5 Tout paiement effectué par le Chef de File envers le Participant au titre du Contrat de Crédits devra s'effectuer à bonne date de valeur et en conformité avec la réglementation en vigueur (en particulier relative au « Single Euro Payments Area (SEPA) »), de sorte qu'un paiement par le Chef de File au Participant sera effectué avant toute vérification de la réception préalable effective des sommes concernées par le Chef de File de l'Emprunteur. En contrepartie et conformément à la pratique interbancaire, le Participant s'engage à reverser au Chef de File, à première demande de celui-ci et sans contestation possible, toute somme qui leur aurait été payée alors que le Chef de File n'aurait pas reçu les sommes correspondantes de l'Emprunteur (dans l'hypothèse où le Chef de File constaterait ultérieurement la situation d'impayés de l'Emprunteur).

#### ARTICLE 4 - DECISIONS DU POOL

4.1 Avant de prendre toute décision susceptible d'entraîner une Modification Substantielle de l'un quelconque des Documents de Financement et, par voie de conséquence, d'avoir une influence sur la participation en risque et trésorerie convenue entre les Parties, le Chef de File et le Participant s'obligent à se rapprocher et se concerter afin de déterminer une position commune.

A cette fin, le Chef de File s'engage à obtenir l'accord préalable écrit (par lettre ou courriel) du Participant dans les cas limitativement énumérés ci-après de Modifications Substantielles (ci-après « la ou les Modification(s) Substantielle(s)) portant sur :

- (i) une augmentation du montant du Crédit;
- (ii) une augmentation de la durée ou report d'échéances du Crédit ;
- (iii) toute diminution des rémunérations ;
- (iv) toute décision relative aux garanties du Crédit ayant trait à une substitution, une diminution de leur assiette, une mainlevée ou une mise en jeu desdites garanties ;
- (v) tout prononcé de l'exigibilité anticipée du Crédit ;
- (vi) tout abandon de créances dans le cadre d'une procédure de mandat Ad Hoc, de conciliation, de sauvegarde ou de redressement judiciaire;
- (vii) tout changement de contrôle de l'Emprunteur tel que défini à la Convention de Crédits, ou à défaut, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cet effet, le Chef de File informera, par écrit, le Participant de la décision qu'il souhaite prendre à l'égard de l'Emprunteur concernant la demande de Modification(s) Substantielle(s). Par suite, le Participant devra transmettre au Chef de File sa décision par écrit faisant état de son accord ou son désaccord sur cette proposition de décision.

La décision du Participant devra intervenir dans le délai de réponse raisonnable arrêté au préalable par le Chef de File.

A défaut de réponse du Participant dans le délai prévu, en dépit de la relance du Chef de File et à défaut d'arguments raisonnables justifiant l'absence de décision indiqué au Chef de File avant l'expiration de ce délai, le Participant sera réputé avoir accepté la décision proposée par le Chef de File

En cas de désaccord sur la décision à prendre vis-à-vis de l'Emprunteur, les Parties s'efforceront de déterminer une décision commune dans les meilleurs délais sur la base de positions argumentées. A défaut d'accord entre les Parties, la décision du Participant liera le Chef de File à l'égard de l'Emprunteur à l'exception du cas (v) visé ci-dessus pour lequel les règles de majorité des Prêteurs de la Convention de Crédits s'appliqueront et s'imposeront au Participant dans les mêmes termes.

4.2 Toutes les décisions, autres que celles définies à l'article 4.1 ci-avant, concernant la gestion des autres clauses des Documents de Financement et celles concernant les autres mesures à prendre en fonction de la situation de l'Emprunteur pourront être prises par le Chef de File qui a une obligation d'information vis-à-vis du Participant.

#### **ARTICLE 5 - ROLE DU CHEF DE FILE**

- 5.1 A l'égard des tiers, nonobstant les liens juridiques créés strictement entre le Chef de File et le Participant au titre du Contrat, le Chef de File reste seul titulaire des droits et obligations découlant des Documents de Financement.
- 5.2 Dans le respect des règles de l'article 4 du Contrat, le Chef de File :
  - prend toutes mesures et exerce tous pouvoirs qui lui appartiennent aux termes des Documents de Financement, ainsi que ceux qui en seront la conséquence;
  - d'une manière générale, exerce les actions nécessaires pour préserver les intérêts communs à lui-même et au Participant;
  - (iii) informe régulièrement le Participant des actions menées et des décisions prises au titre des Documents de Financement ;
  - (iv) informe le Participant, dès qu'il en a connaissance, du non-respect par l'Emprunteur d'une quelconque obligation prévue aux Documents de Financement et dès qu'il en a connaissance, de l'ouverture d'une procédure collective ouverte à l'encontre de l'Emprunteur et le tient régulièrement informé pendant toute la durée de celles-ci;
  - (v) informe le Participant, des informations et documents notifiés par l'Agent en application des Documents de Financement ; et
  - (vi) consulte à tout moment, à son initiative ou sur demande du Participant, l'Agent par lettre ou par courrier électronique.

#### ARTICLE 6 - REMUNERATION DU CHEF DE FILE ET DU PARTICIPANT

- 6.1. Le Participant s'engage à verser au Chef de File à chaque date de paiement d'intérêts une rémunération égale à 20 points de base (0,20% l'an) calculée sur sa Quote-Part dans le Crédit. Cette rémunération sera payée par compensation avec le montant des sommes dues au Participant en application de l'article 2.3 (ii) du Contrat.
- 6.2. En considération de la participation en risque et trésorerie organisée par le Contrat, dès réception par le Chef de File de la commission d'arrangement prévue par le Contrat de Crédit, le Chef de File verse au Participant la Commission de Participation.

#### **ARTICLE 7 - DECLARATION DU PARTICIPANT**

- 7.1. Le Participant déclare avoir pris connaissance des Documents de Financement et être parfaitement au courant de leurs termes et conditions.
- 7.2. Le Participant renonce à tout recours à l'encontre du Chef de File en cas d'inexécution par l'Emprunteur ou un tiers de l'une quelconque des obligations qui leur incombent aux termes des Documents de Financement, ou de nullité ou d'inopposabilité de toute clause faisant partie des Documents de Financement.
- 7.3. Le Chef de File ne fait aucune déclaration ni garantie et n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne la situation financière, la qualité du crédit, les affaires, le statut et la nature juridique de l'Emprunteur, ou de toute autre partie aux Documents de Financement ou aux Documents de Projet.
- 7.4. Le Chef de File ne fait aucune déclaration, ni n'est en aucune façon tenu de vérifier pour le compte du Participant la validité ou l'exactitude des renseignements ou documents communiqués par l'Agent, pas plus que la validité et le caractère exécutoire des Documents de Projet.

#### 7.5. Le Participant confirme :

- qu'il a été et continuera à être, seul responsable de son appréciation et de son investigation relative à la situation financière, à la qualité du crédit, aux affaires, au statut et à la nature juridique de l'Emprunteur et du Projet, et de toute autre partie;
- (ii) qu'il ne s'en est pas remis, et ne s'en remettra pas par la suite, au Chef de File pour apprécier ou surveiller pour son compte la situation financière, la qualité du crédit, les affaires, le statut et la nature juridique de l'Emprunteur et du Projet, et de toute autre partie.
- 7.6. En conséquence, le Participant dégage le Chef de File de toute responsabilité au titre de sa présente prise de participation, sauf faute lourde ou intentionnelle du Chef de File.

#### ARTICLE 8 - MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE CIVILE DU CHEF DE FILE

Au cas où la responsabilité civile du Chef de File est mise en jeu par des tiers ou par l'Emprunteur, au titre de décisions prises régulièrement dans le cadre des Documents de Financement, le Participant verse au Chef de File sa Quote-Part du montant de la condamnation prononcée pour des fautes commises au cours de sa période de participation ainsi que des frais engagés, sauf faute lourde ou intentionnelle du Chef de File.

#### **ARTICLE 9 - DUREE**

- 9.1. Le Contrat prend effet à la Date de Prise d'Effet et demeurera en vigueur tant que l'Emprunteur restera redevable d'une somme quelconque au titre du Contrat de Crédits.
- 9.2 Tant que le Participant reste engagé dans les termes et conditions prévues au Contrat, il ne peut être délié des engagements pris au titre du Contrat qu'en proposant un nouveau participant à l'agrément du Chef de File. Le nouveau participant se substitue au sortant dans les conditions fixées aux présentes et signe à cet effet un avenant au Contrat.

#### **Article 10 - CONFIDENTIALITE**

Chaque partie s'interdit de fournir à un tiers une copie des présentes ou d'en divulguer tout ou partie du contenu sans l'accord écrit et préalable de l'autre partie, laquelle s'assurera, si nécessaire aux termes du Contrat de Crédits, de l'accord de l'Emprunteur.

Chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel les règles de discrétion et de confidentialité qui régissent la profession bancaire pour toutes les informations, notamment à caractère confidentiel, qui lui seront transmises par l'autre Partie.

Toutefois, une Partie pourra, sans préjudice des dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, communiquer à toute personne à qui une information doit être communiquée en vertu ou sur demande d'une cour ou d'un tribunal compétent, d'une autorité gouvernementale, bancaire, fiscale ou autre autorité réglementaire habilitée, conformément à la législation ou à la réglementation applicable. En pareil cas et tout autant que la législation ou la réglementation l'y autorise, elle en informera l'autre Partie.

#### **ARTICLE 11 - COMMUNICATIONS**

A l'exception des éventuelles mises en demeure, toutes notifications, communications ou demandes devant être faites en exécution des présentes pourront l'être par courrier simple.

Elles seront adressées à la Partie concernée, à l'adresse suivante :

#### Pour le Chef de File

#### **AUXIFIP**

Direction de la Gestion/Service Réalisation FIP/Unifergie

12, place des Etats-Unis - CS 30002 - 92548 Montrouge cedex - France

Attention: Monsieur Dominique BAZANAN

Téléphone: +33 (0)1 43 23 84 06 E-mail: montage.fip-uni@ca-lf.com

#### Pour le Participant

#### ARTICLE 12 - ABSENCE D'IMPREVISION

Les Parties conviennent, chacune pour ce qui la concerne, que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent Contrat, est écartée, et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

## ARTICLE 13 « PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET SANCTIONS INTERNATIONALES

13.1 Les Parties s'engagent à respecter la législation en vigueur applicable en France, aux traitements de données à caractère personnel et en particulier le Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du

traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD »).

A ce titre, les Parties s'engagent à prendre toutes précautions utiles et mettre en place les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel, et notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Les Parties s'engagent respectivement à communiquer aux personnes concernées les informations nécessaires pour exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation des traitements, de portabilité des données et d'opposition conformément à la législation française relative à la protection des données personnelles et au RGPD.

#### 13.2 Chacune des Parties déclare :

- que ni elle, ni aucune de ses Filiales ni aucun de ses dirigeants, administrateurs, représentants légaux ou employés respectifs (ci-après une « Personne »):
- n'est une Personne Sanctionnée ;
- n'est une Personne :
  - détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;
  - située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;
  - engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;
  - ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;
- engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;
- que ni elle, ni aucune de ses Filiales ni, dans l'exercice de leurs fonctions, aucun de ses/leurs dirigeants ou administrateurs n'est engagé dans une activité ou n'a commis d'acte qui pourrait violer toute loi ou réglementation applicable ayant pour objectif la prévention ou la répression de la corruption ou du blanchiment d'argent. En outre, elle a institué et maintient en vigueur des procédures et politiques pour assurer la prévention de la violation de ces lois et réglementations ;
- et garantit respecter et remplir toutes les obligations qui lui incombent au titre des lois et /ou réglementations nationales et/ou européennes et/ou internationales en matière d'identification des risques et de prévention des atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement (ciaprès les « lois et/ou réglementations relatives au respect des droits humains, sociaux et environnementaux») résultant de ses activités, dont, notamment, en France, la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au « devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre » (« Loi sur le devoir de vigilance ») et, au Royaume-Uni, la loi du 26 mars 2015 relative à la lutte contre toute forme l'esclavage moderne et de trafic d'êtres humains dans les sociétés qui exercent une activité au Royaume-Uni ainsi que dans leurs chaines d'approvisionnement (« UK Modern Slavery Act 2015 ») ;
- qu'elle-même, ses dirigeants et collaborateurs respectent les lois et réglementations nationales et/ ou européennes et/ ou internationales en matière de lutte contre la fraude et la corruption, et n'ont pas agi et n'agiront pas en vue de proposer un avantage indu financier ou de tout autre nature, depuis l'entrée en relation, et prend / prendra toutes mesures raisonnables afin de prévenir toute influence de cette nature.

#### **ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, élection de domicile est faite pour chacune des Parties en leur siège social respectif.

#### **ARTICLE 14 - LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Le présent Contrat est soumis à la loi française.

Les Parties s'efforceront de régler leurs litiges à l'amiable. En conséquence, tout litige ou différend relatif au présent Contrat, portant notamment sur sa validité, son exécution, son interprétation ou ses conséquences, fera l'objet d'une procédure de médiation, conduite sous l'égide de Crédit Agricole S.A., qui sera saisi par la partie la plus diligente et à qui sera communiqué par les parties, toute information et tout élément de nature à lui permettre de comprendre le contexte et la nature dudit litige ou différend.

Cette procédure de médiation sera menée par Crédit Agricole S.A., en concertation avec les Directeurs Généraux des deux parties ou leurs représentants respectifs.

Dans l'hypothèse où les parties ne parviendraient pas à régler leur litige ou différend dans le cadre de la procédure de médiation visée ci-dessus, elles auront la faculté de porter leur litige ou différend devant les tribunaux compétents situés dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait à Paris, en deux exemplaires le 14 décembre 2018.

Le Chef de File	
AUXIFIP représenté par Christine DELAMARRE	
Le Participant	
La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC représentée par Ârianne LAMBERT	

#### **ANNEXE** Contrat de Crédits du 24 juillet 2018



#### Le 24 juillet 2018

## TENERGIE PHOENIX 3 (en qualité d'Emprunteur)

# AUXIFIP CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK SOCIÉTÉ GÉNÉRALE (en qualité d'Arrangeurs Mandatés)

- et -

## CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK (en qualité d'Agent et d'Agent des Sûretés)

- et -

LE CRÉDIT LYONNAIS - LCL (en qualité de Teneur de Comptes Bancaires)

- et -

#### LES PRÊTEURS INITIAUX

CONTRAT DE CRÉDITS

Herbert Smith Freehills Paris LLP

En accord avec les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées en dernière page.

07/14682395\_12